

le 28 mars 2013

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 25 et 26 mars 2013

**2013 DDEEES 54 - 2013 SG 36** Autorisation de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société AGTM et la société OMNIVORE, pour l'exploitation groupée d'une buvette fixe et de deux buvettes mobiles par chacune des deux sociétés, sur la berge basse située entre les ponts Royal et Alma (7e).

**Mme Lyne COHEN-SOLAL, rapporteure.**

-----

#### Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 7<sup>ème</sup> en date du 18 mars 2013.

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de signer une convention avec la SARL « AGTM » dont le siège social est situé, 62 avenue Théophile GAUTIER à Paris 16<sup>ème</sup>, et de signer une convention avec la SARL « OMNIVORE » dont le siège social est situé 24, rue Saint Victor à Paris 5e;

Sur le rapport présenté par Mme Lyne COHEN-SOLAL au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, avec la SARL « AGTM » dont le siège social est situé 62 avenue Théophile GAUTIER à Paris 16e, représentée par ses cogérants, X et X, la convention d'occupation du domaine public dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'exploitation groupée d'une buvette fixe et de deux buvettes mobiles.

Cette convention sera signée pour une durée de 3 ans.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, avec la SARL « OMNIVORE » dont le siège social est situé 24, rue Saint Victor à Paris 5e, représentée par son gérant, X, la convention d'occupation du

domaine public dont le texte est joint à la présente délibération, pour l'exploitation groupée d'une buvette fixe et de deux buvettes mobiles.

Cette convention sera signée pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Les redevances perçues par la Ville de Paris au titre d'occupation du domaine public en fonction de la commercialité du site et des avantages de toute nature consentis à l'exploitant seront respectivement fixées comme suit :

Pour la SARL « AGTM » : 35.000 euros par an, ainsi qu'en sus une redevance correspondant à 6 % du chiffre d'affaires hors taxes ;

Pour la SARL « OMNIVORE » : 35.000 euros par an, ainsi qu'en sus une redevance correspondant à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes.

Un minimum annuel garanti de 35.000 euros sera versé par chacune des deux sociétés, quel que soit le montant du chiffre d'affaire réalisé.

Article 4 : La recette annuelle correspondante, d'un montant total minimum de 70.000 euros en année pleine, sera constatée au chapitre 70, rubrique 91, nature 703 21 du budget municipal de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.